

## Arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique

05/02/2008

Ce texte définit les conditions de délivrance par les pharmaciens à titre exceptionnel d'un médicament dans le cadre d'un traitement chronique lorsque la durée de validité de l'ordonnance est expirée.

**Consulter également** le décret n° 2008-108 du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique